

Prevignano Laure Hélène

Adresse

Numéro de téléphone

Adresse email

Nombre de semestres effectués

!!! AVIS IMPORTANT et REMERCIEMENTS !!!

Les exemples choisis visent à donner quelques idées de la structure et des règles de rédaction autant formelles que matérielles d'un travail de proséminaire en droit européen ou en droit européen des migrations. Pour ce fait, nous avons sélectionné quelques bons exemples de travaux qui ont été rédigés sous la direction de la Prof. Progin - Theuerkauf, et qui répondent dans l'ensemble à nos attentes.

Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait que ces travaux écrits ne sont pas toujours exemptés de toute faute. Ils ne doivent donc pas être considérés comme des modèles impératifs, mais servir d'exemple par rapport aux indications énoncées !

Nous remercions vivement les étudiant-e-s qui ont accepté de mettre leur travail à disposition, au profit d'autres étudiant-e-s qui souhaitent rédiger un travail de proséminaire. La publication des noms des étudiant-e-s est faite d'un commun accord.

***Quelles conditions pour le
Regroupement familial ? – Analyse
Critique de la jurisprudence de la
CJUE jusqu'à l'arrêt C-558/14
(Khachab)***

Travail de proséminaire en droit européen des migrations

Sous la direction de la Prof. Sarah Progin-Theuerkauf
Chaire de droit européen et droit européen des migrations

Faculté de droit
Université de Fribourg

Sujet attribué le, 07 juillet 2016

Remis le, 04 octobre 2016

Table des matières

Table des matières	II
Table des abréviations	III
Bibliographie.....	IV
Introduction.....	1
I. Le regroupement familial à l'échelle européenne	2
A. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial dans l'UE.....	2
B. La jurisprudence à l'épreuve de la réticence des États membres	4
II. Conditions personnelles	5
A. Un cercle de bénéficiaires restreint	5
B. L'âge comme critère de sélection.....	7
III. Conditions matérielles.....	10
A. Les ressources suffisantes, la question de l'évaluation prospective ...	10
B. Les mesures d'intégration, au bénéfice ou aux dépens des candidats ?	13
IV. Critique.....	15
A. Harmonisation utopique ? La CJUE comme acteur de la construction d'un standard européen encore fragile.....	15
B. Entre audace et retrait : une frilosité coupable	17
Conclusion	19

Table des abréviations

aff.	Affaire(s)
AG	avocat général
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
dir.	sous la direction de
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
n ^{o(s)}	numéro(s)
p.	page
p. ex.	par exemple
par.	paragraphe(s)
pp.	pages
pt(s).	point(s)
Rec.	Recueil de jurisprudence de la CJUE
s.	suivant(e)
ss.	suivant(e)s
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne

Bibliographie

Doctrine

Les ouvrages suivants ne seront cités par la suite que par le nom de famille de leurs auteur-e-s, sauf indication contraire, tandis que la table ci-dessous en fournit une référence complète.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg 2013 (cité : *Manuel*).

Achermann Alberto / Amarelle Cesla / Caroni Martina / Epiney Astrid / Kälin Walter / Uebersax Peter (édit.), *Jahrbuch für Migrationsrecht 2014/2015*, Berne 2015.

AUGER Cyril / GRANGEON Julie, *De timides lignes directrices pour une meilleure protection du droit au regroupement familial des étrangers dans l'union : Une harmonisation impossible*, in : *La Revue des droits de l'homme* (<http://revdh.revues.org>), Paris 2014, p. « <http://revdh.revues.org/841> » (dernière visite du site le 30.09.2016).

BALLEIX Corinne, *La politique migratoire de l'Union européenne*, Paris 2013.

Berramdane Abdelkhaleq / Rossetto Jean (dir.), *La politique européenne d'immigration*, Paris 2009.

BERTRAND Christine, *Le regroupement familial en droit communautaire*, in : Bertrand Christine (dir.), *L'immigration dans l'Union européenne – Aspects actuels de droit interne et de droit européen*, Paris 2008, p. 183 ss.

Bertrand Christine (dir.), *L'immigration dans l'Union européenne – Aspects actuels de droit interne et de droit européen*, Paris 2008.

Bonjour Saskia / Rea Andrea / Jacobs Dirk (édit.), *The Others in Europe*, Bruxelles 2011.

BRIBOSIA Emmanuelle, *Les politiques d'Intégration de l'Union Européenne et des États Membres À l'Épreuve du Principe de Non-discrimination*, in : Pascouau Yves / Strik Tineke (édit.), *Which Integration Policies for Migrants ? – Interaction between the EU and its Member States*, Nijmegen 2012, p. 51 ss.

DE LUCA Javier, *From the society of contempt to the Defilement of the rule of law – On european immigration policies*, in : Gortazar Cristina / Parra Maria-Carolina / Segaert Barbara / Timmerman Christiane (édit.), *European Migration and Asylum Policies : Coherence or Contradiction ? – An Interdisciplinary Evaluation of the EU Programmes of Tampere (1999), The Hague (2004) and Stockholm (2009)*, Bruxelles 2012, p. 17 ss.

DUMAS Perrine, *L'accès des ressortissants des pays tiers au territoire des États membres de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles 2013.

DUMONT Gérard-François, *La politique d'immigration de l'Union européenne : une stratégie volontaire ou contrainte ?*, in : Berramdane Abdelkhaleq / Rossetto Jean (dir.), *La politique européenne d'immigration*, Paris 2009, p. 11 ss.

Gauthier Catherine et Gautier Marie (dir.), *L'immigration légale : Aspects de droits européens*, Bruxelles 2011.

GICQUEL Héloïse, *Le droit d'asile et le regroupement familial : Des voies harmonisées ?*, in : Gauthier Catherine et Gautier Marie (dir.), *L'immigration légale : Aspects de droits européens*, Bruxelles 2011, p. 49 ss.

GODIVEAU Grégory, *Rapport introductif – Les droits du migrant irrégulier entre droits du territoire et territoires du droit*, in : Leclerc Stéphane (dir.), *Europe(s), Droits(s) et Migrant irrégulier*, Bruxelles 2012, p. 3 ss.

Gortazar Cristina / Parra Maria-Carolina / Segaert Barbara / Timmerman Christiane (édit.), *European Migration and Asylum Policies : Coherence or Contradiction ? – An Interdisciplinary Evaluation of the EU Programmes of Tampere (1999), The Hague (2004) and Stockholm (2009)*, Bruxelles 2012.

HAILBRONNER Kay, *Asyl- und Ausländerrecht*, 3^e éd., Stuttgart 2014.

HILBRINK Eva, *Income Requirements in Community law*, in : Thym Daniel / Snyder Francis (dir.), *Europe – A Continent of Immigration ? – Legal Challenges in the Construction of European Migration Policy*, Bruxelles 2011, p. 303 ss.

HRUSCHKA Constantin / PROGIN-THEUERKAUF Sarah, *Die Rechtsprechung des EuGH zum Europäischen Migrationsrecht*, in : Achermann Alberto / Amarelle Cesla / Caroni Martina / Epiney Astrid / Kälin Walter / Uebersax Peter (édit.), *Jahrbuch für Migrationsrecht 2014/2015*, Berne 2015, p. 273 ss.

LABAYLE Henri, *Architecte ou spectatrice ? La Cour de justice de l'Union dans l'Espace de liberté, sécurité et justice*, RDDE 1/2006 p. 1 ss.

LAMBLIN-GOURDIN Anne-Sophie, *L'Union européenne et l'accès au territoire européen*, in : Leclerc Stéphane (dir.), *Europe(s), Droits(s) et Migrant irrégulier*, Bruxelles 2012, p. 7 ss.

Leclerc Stéphane (dir.), *Europe(s), Droit(s) et Migrant irrégulier*, Bruxelles 2012.

MORANO-FOADI Sonia, *Migration and Human Rights : The European Approach*, in : Morano-Foadi Sonia / Vickers Lucy (édit.), *Fundamental rights in the EU – A Matter for two Courts*, Oxford / Portland 2015, p. 115 ss.

Morano-Foadi Sonia / Malena Micaela (édit.), *Integration for Third-Country Nationals in the European Union – The Equality Challenge*, Cheltenham / Northampton 2012.

Morano-Foadi Sonia / Vickers Lucy (édit.), *Fundamental rights in the EU – A Matter for two Courts*, Oxford / Portland 2015.

MULLALLY Siobhan, *Integration Abroad : Chakroun and the Limits of the Member States Discretion*, in : Pascouau Yves / Strik Tineke (édit.), *Which Integration Policies for Migrants ? – Interaction between the EU and its Member States*, Nijmegen 2012, p. 141 ss.

PASCOU AU Yves, *La politique migratoire de l'Union européenne - De Schengen à Lisbonne*, thèse, Paris 2010.

PASCOU AU Yves, *Mandatory integration provisions in EC and EU Member States law*, in : Bonjour Saskia / Rea Andrea / Jacobs Dirk (édit.), *The Others in Europe*, Bruxelles 2011, p. 37 ss (cité : PASCOU AU, *The Others*).

Pascouau Yves / Strik Tineke (édit.), *Which Integration Policies for Migrants ? – Interaction between the EU and its Member States*, Nijmegen 2012.

PUTTICK Keith / CARLITZ Cordelia, *Inequalities of family members of EEA and non - EEA nationals : « integration » and barriers to family reunification in the post-Lisbon era*, in : Morano-Foadi Sonia / Malena Micaela (édit.), *Integration for Third-Country Nationals in the European Union – The Equality Challenge*, Cheltenham / Northampton 2012, p. 271 ss.

ROCHEL Johan, *Immigration to the EU – Challenging the Normative Foundations of the EU Immigration Regime*, thèse, Genève / Zurich 2015.

STRIK Tineke / DE HART Betty / NISSEN Ellen, *Family Reunification : a barrier or facilitator of integration ? A comparative study*, Bruxelles 2013.

Thym Daniel / Snyder Francis (dir.), *Europe – A Continent of Immigration ? – Legal Challenges in the Construction of European Migration Policy*, Bruxelles 2011.

Jurisprudence et Conclusions des avocats généraux

Les arrêts et conclusions des avocats généraux ne seront cités par la suite que par leur nom raccourci, tandis que la table ci-dessous en fournit une référence complète.

CJUE, arrêt du 19 octobre 2004, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen contre Secretary of State for the Home Department*, aff. C-200/02, Rec. 2004 I-09925, ECLI:EU:C:2004:639 (cité : *Zhu et Chen*).

CJUE, arrêt du 27 juin 2006, *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, aff. C-540/03, Rec. 2006 I-05769, ECLI:EU:C:2006:429 (cité : *Parlement / Conseil*).

CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, *Blaise Baheten Metock et autres contre Minister for Justice, Equality and Law Reform*, aff. C-127/08, Rec. 2008 I-06241, ECLI:EU:C:2008:449 (cité : *Metock*).

CJUE, arrêt du 4 mars 2010, *Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken*, aff. C-578/08, Rec. 2010 I-01839, ECLI:EU:C:2010:117 (cité : *Chakroun*).

CJUE, arrêt du 8 mars 2011, *Gerardo Ruiz Zambrano contre Office national de l'emploi (ONEm)*, aff. C-34/09, Rec. 2011 I-01177, ECLI:EU:C:2011:124 (cité : *Zambrano*).

CJUE, arrêt du 6 décembre 2012, *O. et S. contre Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto contre L.*, aff. jointes C-356/11 et C-357/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:776 (cité : *O., S. & L.*).

CJUE, arrêt du 10 juillet 2014, *Naime Dogan contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-138/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2066 (cité : *Dogan*).

CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, *Marjan Noorzia contre Bundesministerin für Inneres*, aff. C-338/13, publié au recueil numérique, ECLI:EU:C:2009:344 (cité : *Noorzia*).

CJUE, arrêt du 9 juillet 2015, *Minister van Buitenlandse Zaken contre K et A*, aff. C-153/14, pas encore publié, ECLI:EU:C:2010:117 (cité : *K et A*).

CJUE, arrêt du 21 avril 2016, *Mimoun Khachab contre Subdelegacion del Gobierno en Alava*, aff. C-558/14, pas encore publié, ECLI:EU:C:2016:285 (cité : *Khachab*).

Conclusions de l'AG Kokott du 8 septembre 2005, CJUE, aff. C-540/03, ECLI:EU:C:2005:517 (cité : *Conclusions Kokott*).

Documents officiels

Conseil de l'Union européenne, Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial du 22.09.2003, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:251:0012:0018:FR:PDF>, consulté le 30.09.2016 (cité : *Directive 2003/86/CE*).

Commission européenne, Rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial du 8.10.2008, COM (2008) 610 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52008DC0610>, consulté le 30.09.2016 (cité : *COM (2008) 610*).

Commission européenne, Livre vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE) du 15.11.2011, COM (2011) 0735 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1475487226547&uri=CELEX:52011DC0735>, consulté le 30.09.2016 (cité : *COM (2011) 0735*).

Commission européenne, communication au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial du 3.4.2014, COM (2014) 210 final, [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/com/com_com\(2014\)0210/com_com\(2014\)0210_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/com/com_com(2014)0210/com_com(2014)0210_fr.pdf), consulté le 30.09.2016 (cité : *COM (2014) 210*).

Introduction

Le regroupement familial est l'une des voies les plus importantes d'immigration dans l'UE¹. L'on parle de regroupement familial lorsqu'un individu qui réside sur le territoire d'un État membre de l'UE désire être rejoint par les membres de sa famille², ce afin de maintenir l'unité familiale.

Ce travail se focalisera sur les constellations dans lesquelles le regroupant est un ressortissant de pays tiers, qui ne tombe pas sous le statut de citoyen de l'UE, ni sous celui de réfugié. Certaines conditions doivent être remplies afin de bénéficier du regroupement, conditions explicitées par le droit secondaire européen depuis 2003³. Seules certaines jurisprudences de la Cour jugées pertinentes dans ce contexte seront traitées.

Afin de mieux cerner la problématique du regroupement familial, mais sans toutefois prétendre à une analyse exhaustive, nous aborderons l'approche prévalente dans l'UE à cet égard et le développement de cette prérogative dans un climat politique empreint de réserve (infra I).

Nous nous pencherons ensuite sur les bénéficiaires potentiels du droit au regroupement familial pour tenter de saisir les confins de la conception de la famille retenue dans l'UE (Infra II). Plus avant, les conditions matérielles du droit au regroupement familial telles qu'envisagées par la Cour seront discutées (Infra III).

Enfin, il sera intéressant de constater certains acquis jurisprudentiels, de même que certaines failles, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de se pencher sur les possibles développements de l'approche du juge communautaire (Infra IV) avant de conclure brièvement.

¹ BERTRAND, p. 184 ; ROCHEL, p. 195.

² *Manuel*, p. 140.

³ *Directive 2003/86/CE*.

I. Le regroupement familial à l'échelle européenne

A. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial dans l'UE

Les traités ne contiennent pas de référence explicite au droit au regroupement familial. La Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit cependant le droit au respect de la vie familiale, mais aussi la protection de la famille et le droit de l'enfant à conserver une relation personnelle et un contact direct avec ses deux parents aux art. 7, 33 et 24 al. 2⁴. Comme l'a affirmé la CJUE, les obligations issues des droits de l'homme, notamment l'art. 8 CEDH, constituent le fondement normatif de la réglementation européenne en matière de regroupement familial⁵.

Le régime juridique en la matière n'a pas été uniformisé, étant donné que les conditions du regroupement sont différentes selon qu'il est demandé par un citoyen de l'UE ou par un ressortissant d'État tiers⁶. Si le regroupant est lui-même migrant, ses droits sont souvent plus limités⁷, ce qui est regrettable du point de vue des droits de l'homme⁸. Pour les individus qui ne bénéficieraient pas de la directive, soit les nationaux n'ayant pas fait usage de leur liberté de circulation ou les individus originaires de pays tiers qui ne tomberaient pas dans son champ d'application, la situation dépend largement de la législation nationale⁹. Notons encore que la CJUE a déduit en 2011 un droit au regroupement familial de la citoyenneté européenne, à des conditions spécifiques et strictes, si le refus de la demande amenait inexorablement le citoyen de l'UE à quitter le territoire¹⁰.

Le regroupement familial est l'un des premiers domaines liés à la question migratoire dans lesquels l'UE devint active¹¹, bien que cette action demeure

⁴ PUTTICK / CARLITZ, p. 354.

⁵ MULLALLY, p. 147 ; *Parlement / Conseil*, pt. 52 ss.

⁶ BERTRAND, p. 187.

⁷ *Manuel*, p. 133 ; PUTTICK / CARLITZ, p. 271 ; ROCHEL, p. 209.

⁸ BERTRAND, p. 187.

⁹ ROCHEL, p. 210 ; STRIK / DE HART / NISSEN, p. 66.

¹⁰ *Zambrano*, pt. 44.

¹¹ LAMBLIN-GOURDIN, p. 23 s. ; ROCHEL, p. 206.

relative en raison de la réticence des États membres¹². L'UE est en effet dotée de compétences dont elle a fait usage pour adopter des mesures communes dans ce domaine¹³. Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, les conditions de l'exercice du droit au regroupement familial furent développées par le droit secondaire¹⁴. Ce dernier fut consacré en tant que tel par une directive, sur proposition de la Commission, qui aboutit en 2003¹⁵. C'est un instrument, ainsi qu'on va le voir, qui permet une harmonisation minimale. La directive conditionne désormais explicitement le droit au regroupement familial pour une certaine catégorie d'individus¹⁶. Ces conditions seront envisagées dans les grandes lignes avant d'être étudiées plus spécifiquement.

Premièrement, tout un chacun ne peut avoir la qualité de demandeur : l'immigré qui prévoit de demander le regroupement familial doit être en possession d'un titre de séjour d'une durée supérieure ou égale à une année et avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent¹⁷.

Les États membres peuvent exiger que les candidats au regroupement familial respectent plusieurs autres critères. Ils doivent d'abord pouvoir être qualifiés de membres de la famille au sens de l'art. 4, et doivent avoir un certain âge afin de présenter une demande valide. Ensuite, les raisons traditionnelles d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique sont mentionnées comme motif valable de refus, à l'art. 6. L'art. 7 précise que les États membres peuvent exiger que le regroupant dispose d'un logement convenable, d'une assurance maladie et de ressources stables, régulières et suffisantes au moment du dépôt de la demande. En son art. 8, la directive permet de requérir une période de séjour légal de deux ans au plus avant que le regroupant ne puisse se faire rejoindre par sa famille. Dans certaines circonstances, cette période peut être prolongée à trois ans. Ces différentes

¹² ROCHEL, p. 207.

¹³ PUTTICK / CARLITZ, p. 355 ; ROCHEL, p. 149 s.

¹⁴ BALLEIX, p. 209 ; BERTRAND, p. 187 ; PUTTICK / CARLITZ, p. 354.

¹⁵ *Directive 2003/86/CE*.

¹⁶ HAILBRONNER, n° 655.

¹⁷ *Directive 2003/86/CE*, art. 3 par. 1.

conditions, leur transposition parfois litigieuse et l'approche de la Cour seront abordées plus avant.

B. La jurisprudence à l'épreuve de la réticence des États membres

Bien qu'on observe un certain consensus parmi les États sur l'importance du regroupement familial en soi¹⁸, l'adoption de la directive fut périlleuse¹⁹ : les États conservent jalousement la prérogative souveraine de décider de leur politique migratoire, bien qu'ils doivent respecter leurs obligations issues des traités, en matière de droits de l'homme notamment²⁰. Ils ne désirent nullement abandonner leur pouvoir de décision quant à la question du regroupement familial²¹. Ce domaine présente donc un exemple de l'embarras que rencontrent les États membres à agir de manière harmonisée et harmonieuse²².

De plus, cette réglementation s'inscrit dans un contexte politique marqué par une défiance croissante des gouvernements qui se reflète dans leur politique migratoire, notamment à la suite des attentats de 2001²³. En conséquence, lors des négociations finales sur la directive, plusieurs conditions restrictives furent introduites, basées sur l'âge ou certaines capacités des membres de la famille, par exemple²⁴.

Pourtant, dans une affaire de juin 2006²⁵, la CJUE a précisé que l'art. 4 par. 1 de la directive « impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis ». Cet article oblige en effet les États membres à autoriser le regroupement familial dans certaines constellations déterminées, et ce sans avoir la

¹⁸ ROCHEL, p. 206.

¹⁹ BERTRAND, p. 187 ; ROCHEL, p. 206.

²⁰ ROCHEL, p. 202.

²¹ BERTRAND, p. 187.

²² GICQUEL, p. 49.

²³ PUTTICK / CARLITZ, p. 276.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Parlement / Conseil*, pt. 60.

possibilité de jouir d'une quelconque marge de manoeuvre²⁶. La Cour a par ce biais exprimé clairement que la directive établissait un droit au regroupement familial, bien que ce dernier n'ait pas encore été reconnu par toutes les cours nationales²⁷. Dès lors, les résidents d'un État membre de l'UE originaires de pays tiers bénéficient d'un droit subjectif offrant une protection supérieure à celle que prévoient les autres instruments internationaux, en ce que ces derniers n'offrent pas de tel droit.

L'un des buts de l'adoption de la directive était en outre de voir les politiques nationales en matière de regroupement familial se conformer progressivement au droit de l'UE, notamment à la charte des droits fondamentaux, mais également aux principes de proportionnalité et d'effectivité²⁸. Dans beaucoup de cas cependant, les États membres se sont battus avec succès devant la Cour en vue de préserver leur pouvoir de décision quant au regroupement familial²⁹.

II. Conditions personnelles

A. Un cercle de bénéficiaires restreint

La conception de la famille retenue par la directive en son art. 4 est celle de la famille nucléaire, c'est-à-dire l'époux ou l'épouse du regroupant ou de la regroupante³⁰. Il faut en déduire que la polygamie n'est pas reconnue par le droit européen : en cas de plusieurs époux ou épouses, seul un conjoint se verra accorder le droit de séjour³¹. Sont également visés les enfants mineurs et non mariés du candidat et de son partenaire, lorsque ces derniers en ont la garde et la charge³². Tant les enfants biologiques que les enfants adoptés

²⁶ *Parlement / Conseil*, pt. 60.

²⁷ STRIK / DE HART / NISSEN, p. 67.

²⁸ *Idem*, p. 66.

²⁹ ROCHEL, p. 207.

³⁰ HAILBRONNER, n° 654.

³¹ *Ibidem*.

³² *Directive 2003/86/CE*, art. 4 par. 1.

sont désignés par la directive, et une preuve de filiation biologique semble impossible à apporter dans ce contexte³³.

La conception retenue par la directive peut être qualifiée, pour le moins, de restrictive³⁴. En effet, dans la deuxième partie de la disposition en cause, on lit que les États membres ont la simple possibilité d'accepter d'autres catégories d'individus et donc, d'élargir cette liste. Peuvent ainsi potentiellement bénéficier du regroupement familial les partenaires non mariés ressortissants de pays tiers qui entretiennent une relation durable avec le regroupant³⁵. Ces « autres » membres de la famille n'ont aucune certitude de pouvoir bénéficier du regroupement, et leur situation dépend entièrement de l'appréciation de l'État membre³⁶. La directive ne précise pas si cette liste présente un caractère exhaustif. Par conséquent, les partenaires de même sexe dont l'union n'est pas reconnue dans le pays d'origine se trouvent largement discriminés et défavorisés. De plus, cela constitue une discrimination quant aux citoyens européens qui bénéficient d'une situation privilégiée³⁷.

Par ailleurs, on notera qu'il est envisageable que ce ne soit pas l'adulte qui permette à ses enfants de bénéficier du regroupement familial mais l'inverse³⁸, comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt *Zhu et Chen* : c'est, dans cette affaire, la petite fille née sur sol irlandais qui permet à ses parents chinois de bénéficier de la nationalité irlandaise³⁹. Bien que cet arrêt concerne le regroupement familial de citoyens communautaires, il paraît pertinent dans ce contexte. En effet, la CJUE a déjà tissé des liens entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens communautaires, par exemple dans l'arrêt *Chakroun*⁴⁰. Cela reflète la volonté bienvenue de la Cour

³³ BERTRAND, p. 192.

³⁴ GRANGEON / AUGER, n° 19.

³⁵ *Directive 2003/86/CE*, art. 4 par. 3.

³⁶ DUMAS, n° 650.

³⁷ PASCOUAT, p. 440.

³⁸ BERTRAND, p. 191.

³⁹ *Zhu et Chen*, pt. 47.

⁴⁰ La Cour y propose une analogie avec l'arrêt *Metock* qui concerne des citoyens communautaires au pt. 64.

d'étendre les droits, pour le moment menus, des ressortissants des pays tiers⁴¹.

Par ailleurs, la Cour exclut toute distinction entre la formation de famille et la réunification familiale dans son arrêt *Chakroun*⁴². Pour la Cour, la question de savoir où et quand naquit l'union matrimoniale ne joue aucun rôle⁴³. Son raisonnement s'explique notamment par le fait que cette distinction n'existe pas en droit de l'UE, ainsi que par la volonté de ne pas dénuer la directive de son effet utile⁴⁴.

B. L'âge comme critère de sélection

Le droit au regroupement familial connaît diverses particularités et exceptions en fonction de l'âge.

Premièrement, l'art. 4 de la directive distingue entre les enfants de moins ou plus de douze ans ; si les seconds arrivent de manière indépendante, l'État membre peut requérir des conditions d'intégration spécifiques⁴⁵. Ensuite, le par. 6 du même article indique que les États membres ont la possibilité d'exiger que les demandes de regroupement familial pour les enfants mineurs soient introduites avant que ces derniers n'aient atteint l'âge de 15 ans⁴⁶.

C'est dans une affaire majeure, la première concernant la directive, que le Parlement contesta plusieurs dispositions, dont les points susmentionnés⁴⁷. Il justifia sa démarche par le fait que seraient violés le principe de non-discrimination de même que le droit au respect de la vie familiale⁴⁸. En outre, les dispositions ne tiendraient pas compte des contraintes d'ordre économique et social qui préviendraient les parents de faire venir les enfants

⁴¹ MULLALLY, p. 148 s.

⁴² *Chakroun*, pts. 59 ss.

⁴³ ROCHEL, p. 214.

⁴⁴ *Manuel*, p. 142.

⁴⁵ *Directive 2003/86/CE*, art. 4 par. 1 ; ROCHEL, p. 210.

⁴⁶ *Idem*, art. 4, par. 6.

⁴⁷ *Parlement / Conseil*, pts. 31 s.

⁴⁸ *Idem*, pts. 30 ss.

pendant un certain temps⁴⁹. La Cour considéra toutefois ces dispositions comme compatibles avec le droit de l'UE et n'y vit pas de discriminations⁵⁰. La directive en général, et les restrictions que connaissent les enfants en fonction de leur âge en particulier, ont en effet été validées par la CJUE⁵¹, dont l'argumentaire ne semble pourtant pas convaincant⁵².

Elle paraît avancer, au mépris du Parlement, une justification selon laquelle la capacité d'intégration de l'enfant connaîtrait une évolution déterminante à cette période⁵³. De manière critiquable et *prima facie* peu cohérente, la Cour ne semble pas voir de problèmes à ce que des conditions d'intégration supplémentaires soient exigées de la part d'un enfant de plus de douze ans, quand elles ne le sont pas de la part du conjoint⁵⁴. Elle prétend au contraire dans cet arrêt que, l'enfant ayant déjà vécu pendant une période importante sans sa famille, son intégration serait plus délicate dans un autre environnement⁵⁵.

La Cour apparaît donc concevoir que, lorsque l'enfant a été séparé pendant une durée importante de sa famille, le regroupement s'avère moins important⁵⁶. La justification de ce durcissement pourrait être la plus grande précarité du lien filial par rapport à la « communauté de vie durable » que représente le mariage⁵⁷. Cette conception nie les obstacles évidents que peut rencontrer un enfant s'il doit se construire sans sa famille, même s'il est plus âgé⁵⁸.

Deuxièmement, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint soient âgés d'au moins 21 ans, ce dans le but explicite de

⁴⁹ *Parlement / Conseil*, pt. 44.

⁵⁰ ROCHEL, p. 211.

⁵¹ *Parlement / Conseil*, pts. 66 ss.

⁵² BERTRAND, p. 196.

⁵³ *Parlement / Conseil*, pts. 61 ss.

⁵⁴ BERTRAND, p. 196.

⁵⁵ *Parlement / Conseil*, pt. 74.

⁵⁶ BERTRAND, p. 196 s.

⁵⁷ *Parlement / Conseil*, pt. 75.

⁵⁸ BERTRAND, p. 196.

favoriser l'intégration et de réduire le nombre de mariages forcés⁵⁹. C'est dans l'affaire *Noorzia* que la Cour traite de cette condition. Elle confirma la légitimité d'un tel critère afin d'assurer une intégration optimale dans le pays d'accueil, ainsi que de prévenir les mariages forcés⁶⁰. L'on peut cependant questionner l'absence de mariages forcés après 21 ans⁶¹, problématique passée sous silence par la Cour. En outre, cette obligation peut présenter une contrainte excessive, par exemple dans le cas d'une mère d'enfants en bas âge qui devrait attendre seule dans le pays d'origine jusqu'à pouvoir déposer une demande régulière⁶².

Toujours dans cette affaire, la Cour dut se prononcer sur la validité de la législation autrichienne, qui prévoyait que l'intéressé doive avoir atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande déjà afin de se voir accorder le droit au regroupement⁶³. Elle jugea cette exigence compatible avec le droit communautaire⁶⁴. La directive ne contient effectivement pas de précisions à cet égard. La formulation de l'art. 4 al. 5, bien que permettant cela, aurait cependant tout aussi bien permis une interprétation plus favorable aux regroupants⁶⁵.

On peut considérer que la marge de manœuvre laissée aux États concernant l'introduction de la condition d'un âge minimal dans cette jurisprudence est questionnable⁶⁶, et la nécessité d'un tel âge l'est encore plus. Cette seconde condition ne semble pas réellement s'attacher à la capacité d'intégration, mais servirait d'épreuve à la robustesse du lien matrimonial afin de s'assurer que l'union ne soit pas conclue uniquement dans le but de permettre le regroupement⁶⁷.

⁵⁹ *Directive 2003/86/CE*, art. 4 par. 5.

⁶⁰ *Noorzia*, pt. 11.

⁶¹ BERTRAND, p. 195.

⁶² HRUSCHKA / PROGIN-THEUERKAUF, p. 302.

⁶³ *Noorzia*, pt. 12.

⁶⁴ *Idem*, pt.15.

⁶⁵ HRUSCHKA / PROGIN-THEUERKAUF, p. 301.

⁶⁶ *Idem*, p. 302.

⁶⁷ BERTRAND, p. 195.

Globalement, on peut dire que les conditions relatives à l'âge, posées par la directive et validées par la Cour, apparaissent comme contradictoires : les jeunes qui sont âgés de plus de 15 ans seraient devenus pratiquement trop matures pour s'intégrer de manière optimale dans le pays d'accueil, quand les individus qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ne le sont pas suffisamment afin de décider de leur mariage consciemment⁶⁸.

Mais la Cour énonce pourtant clairement, déjà dans son arrêt de 2006⁶⁹, que la directive ne porte pas atteinte au droit à la vie familiale, ni ne présente un obstacle à l'intérêt supérieur de l'enfant, et ne connaît pas de caractère discriminatoire.

III. Conditions matérielles

A. Les ressources suffisantes, la question de l'évaluation prospective

La condition des ressources suffisantes posée par la directive en son art. 7 stipule que le regroupant doit disposer de « ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné ». D'après la formulation de la disposition, il n'y a que le ou la regroupant(e) et non les membres de sa famille qui doit répondre à ces conditions.

Si cette condition ne fut que peu discutée sur le principe, bien plus le fut la signification précise du « recours au système d'aide sociale »⁷⁰. La condition des ressources suffisantes et ses implications furent abordées dans la seconde affaire traitant du regroupement familial sous le régime de la directive par la CJUE, l'affaire *Chakroun*.

La Cour décida que la disposition ne pouvait pas permettre aux États membres de fixer un certain revenu minimal en dessous duquel toute

⁶⁸ Il est intéressant à cet égard de comparer l'approche de la Cour dans l'affaire *Parlement / Conseil*, pt. 74 quant à l'affaire *Noorzia*, pt. 15.

⁶⁹ *Parlement / Conseil*, pt. 66 ss.

⁷⁰ HAILBRONNER, n° 660.

demande doit être rejetée sans examen concret⁷¹. Cette décision présente donc un précédent important⁷². La Cour précisa encore que la nécessité d'un certain niveau de ressources doit impérativement être examinée en fonction du cas d'espèce, après une évaluation concrète et individualisée. Le seul critère du recours à l'aide sociale du pays d'accueil ne serait pas déterminant pour estimer que les ressources du regroupant sont insuffisantes⁷³.

Tandis que les réelles implications d'une telle obligation d'évaluation demeurent controversées⁷⁴, il est intéressant de noter que la Cour fait de « l'aide sociale » un concept autonome du droit de l'UE⁷⁵, ce qui constitue un pas vers l'harmonisation des différentes conditions. D'une façon plus générale, l'on peut déduire de cette jurisprudence que la Cour estime que les conditions au regroupement familial ne doivent pas être transposées de manière à entraver ce dernier⁷⁶, assertion vague. L'on peut y voir se dessiner une approche plutôt timide de la Cour quant à la transposition des conditions du regroupement familial par les États membres.

Dans l'arrêt *O., S. & L.*, la Cour réitéra un point de vue relativement similaire, en précisant que les États avaient le pouvoir de requérir un certain niveau de ressources, mais devaient exercer cette faculté en tenant compte de l'intérêt des enfants concernés, et tout en privilégiant la vie familiale⁷⁷.

Cette condition est aussi à lire en lien avec la possibilité pour l'État membre d'imposer une période allant jusqu'à trois ans avant de permettre le regroupement familial, ce qui suppose encore davantage de ressources. Ce point fut contesté par le Parlement en 2006, dans la mesure où il présenterait un caractère discriminatoire. Il est intéressant de relever que c'est le seul point dont l'avocate générale préconisa l'annulation : elle y vit le danger que

⁷¹ *Chakroun*, pt. 48 ; HAILBRONNER, n° 660 ; ROCHER, p. 214.

⁷² AUGER / GRANGEON, n° 34.

⁷³ STRIK / DE HART / NISSEN, p. 69.

⁷⁴ HAILBRONNER, n° 660 ; MULLALLY, p. 147.

⁷⁵ AUGER / GRANGEON, n° 33.

⁷⁶ PUTTICK / CARLITZ, p. 313.

⁷⁷ *O., S. & L.*, pt. 82.

les États ne mènent pas d'examen individuel avant la fin du délai, omettant des situations extraordinaires⁷⁸.

La Cour, qui insista pourtant à plusieurs reprises sur l'importance d'un examen individualisé⁷⁹, assura que cette disposition favoriserait une installation et un niveau d'intégration meilleurs⁸⁰. Elle indiqua que cette durée ne rendait pas le regroupement impossible, en précisant toutefois que les États membres devaient l'appliquer en respectant les droits fondamentaux⁸¹. Cette évocation n'apparaît pas comme pleinement rassurante quant à l'application de la directive par les États membres⁸².

Enfin, dans un arrêt plus récent, la Cour s'attarda sur le caractère stable et régulier des ressources au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement⁸³. Elle considéra que les États membres pouvaient baser leur décision sur une évaluation prospective des ressources, c'est-à-dire sur la simple probabilité que le candidat y pourvoie au-delà de la date de dépôt de la demande⁸⁴.

Elle jugea que la notion de stabilité et de régularité impliquait une certaine continuité, bien que la directive emploie le présent de l'indicatif⁸⁵. Une évaluation prospective des moyens de subsistance pendant la période d'une année, telle que prévue par la législation espagnole en cause, serait par conséquent une mesure proportionnée et conforme à la directive⁸⁶. La lettre de la directive pourrait cependant s'opposer à cette interprétation.

⁷⁸ *Conclusions Kokott*, pt. 105.

⁷⁹ *Chakroun*, pt. 48 ; *K et A*, pt. 60.

⁸⁰ *Parlement / Conseil*, pt. 98.

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² BERTRAND, p. 199.

⁸³ *Khachab*, pt. 29.

⁸⁴ *Khachab*, pt. 33.

⁸⁵ *Khachab*, pt. 30 ; *Directive 2003/86/CE*, art. 7 par. 1.

⁸⁶ *Khachab*, pt. 48.

B. Les mesures d'intégration, au bénéfice ou aux dépens des candidats ?

L'immigration familiale représente en soi un facteur majeur d'intégration au sein du pays d'accueil⁸⁷. Afin de faciliter plus encore l'intégration des membres de la famille, ces derniers doivent se soumettre à diverses mesures prévues par les législations nationales⁸⁸. La directive permet effectivement aux États membres d'ajouter des exigences ayant trait à la capacité d'intégration⁸⁹. Les mesures d'intégration se distinguent, en théorie, des conditions au regroupement familial en ce qu'elles ne doivent pas constituer un obstacle à l'exercice dudit droit⁹⁰. Pourtant, les candidats doivent en pratique démontrer leur capacité d'intégration pendant des « périodes d'essai » parfois larges⁹¹.

Plusieurs types de test d'intégration ont vu le jour récemment, afin d'évaluer l'engagement du candidat envers les valeurs démocratiques, ainsi que ses capacités linguistiques⁹². L'ampleur des mesures d'intégration dépend largement de la volonté des États membres⁹³.

En 2010, dans l'arrêt *Chakroun*, tout en validant les mesures d'intégration *per se*, la Cour se montra nuancée en réaffirmant l'importance des principes communautaires et en marquant certaines limites quant à la marge de manœuvre des États⁹⁴. En 2015, dans l'affaire *K et A*⁹⁵, elle fut amenée à se prononcer à nouveau sur le sujet, en l'espèce sur la compatibilité d'une disposition de droit néerlandais qui imposait un test d'intégration civique avec le droit communautaire.

⁸⁷ BALLEIX, p. 208.

⁸⁸ DUMAS, n° 673.

⁸⁹ *Directive 2003/86/CE*, art. 7, par. 2.

⁹⁰ PASCOUUAU, *The Others*, p. 38.

⁹¹ PUTTICK / CARLITZ, p. 291.

⁹² MULLALLY, p. 141.

⁹³ *Idem*, p. 143.

⁹⁴ *Idem*, p. 149.

⁹⁵ *K et A*, pt. 44.

A nouveau, la CJUE ne contesta point la pertinence des mesures d'intégration en tant que telles⁹⁶, confirmant la position adoptée 5 années plus tôt. Elle reconnut ainsi l'utilité d'un tel procédé en soi, quant à la connaissance de la langue et de la société d'accueil, en estimant toutefois que le principe de proportionnalité n'était pas respecté en l'espèce⁹⁷. En effet, les circonstances individuelles du cas particulier comme l'âge, les handicaps, la santé et la situation financière n'étaient pas suffisamment prises en compte, alors qu'il aurait fallu parfois dispenser d'un tel examen les candidats qui n'étaient pas aptes à se présenter ou à réussir l'examen en question⁹⁸.

On note ici une certaine continuité dans l'approche de la Cour qui, comme dans une jurisprudence antérieure⁹⁹, valide prudemment des dispositions nationales discutables tout en préconisant un examen concret, au cas par cas, qui préviendrait toutes les dérives. Elle semble se montrer optimiste en prescrivant une évaluation individualisée comme remède. On note toutefois la présence d'une certaine fermeté dans cette prescription répétée, qui se traduit dans l'affaire *K et A* par la déclaration de l'incompatibilité de la mesure litigieuse avec le droit communautaire¹⁰⁰.

La Cour précisa encore que les mesures d'intégration ne sont considérées comme légitimes que si elles favorisent effectivement l'intégration¹⁰¹. Elles ne doivent pas avoir pour objectif de sélectionner les bénéficiaires du droit au regroupement¹⁰². Cependant, sans introduire de sélection à proprement parler, ces mesures élargissent indubitablement le pouvoir d'intervention des États membres et compliquent l'accès au regroupement familial¹⁰³. L'on constate que les mesures d'intégration sont promptes à exclure les individus

⁹⁶ BRIBOSIA, n° 35.

⁹⁷ *K et A*, pts. 56 ss.

⁹⁸ *Idem*, pt. 58.

⁹⁹ *Chakroun*, pt. 48.

¹⁰⁰ *K et A*, pt. 71.

¹⁰¹ *Idem*, pt. 52.

¹⁰² *Idem*, pt. 57.

¹⁰³ PASCOUAT, p. 445.

les plus fragiles lorsqu'elles devraient les protéger¹⁰⁴. Elles ont manifestement pour effet de limiter le regroupement, surtout en décourageant les candidats¹⁰⁵.

A titre d'illustration, l'on pensera au cas d'un enfant désirant rejoindre ses parents dans un pays de l'UE. L'un des facteurs d'intégration principaux est la possibilité de rejoindre sa famille en soi: le fait de lui imposer des mesures d'intégration avant qu'il n'ait rejoint les siens peut paraître incongru, ainsi que l'a soutenu le Parlement en 2006¹⁰⁶. Il va jusqu'à parler de « négation du droit au regroupement familial »¹⁰⁷. Le réel but de ces mesures ne serait peut-être pas de favoriser l'intégration, contrairement à ce que confirme la Cour, mais plutôt d'offrir un autre moyen d'encadrer et de limiter l'immigration, et plus particulièrement le regroupement familial¹⁰⁸.

IV. Critique

A. Harmonisation utopique ? La CJUE comme acteur de la construction d'un standard européen encore fragile

Rappelons que plusieurs pays européens cherchent à favoriser l'immigration économique par rapport à celle découlant du regroupement familial¹⁰⁹. C'est dans ce contexte que la Cour assied que l'autorisation du regroupement familial est la règle générale¹¹⁰, ce qui peut paraître audacieux. Cela laisse penser que les différentes mesures adoptées par les États membres, si elles présentent ce qui devra dès lors être considéré comme une restriction à la règle générale, pourront être portées devant la Cour¹¹¹.

Le domaine du regroupement familial est intimement lié à celui des droits de l'homme, comme le rappelle d'ailleurs la CJUE dans son arrêt de juin 2006,

¹⁰⁴ AUGER / GRANGEON, n° 37 ; BRIBOSIA, n° 36.

¹⁰⁵ PUTTICK / CARLITZ, p. 293.

¹⁰⁶ *Parlement / Conseil*, pt. 40.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ PASCOUUAU, *The Others*, p. 50.

¹⁰⁹ BERTRAND, p. 184.

¹¹⁰ *Chakroun*, pt. 43.

¹¹¹ HILBRINK, p. 320 ; MULLALLY, p. 149.

en disant que l'art. 8 CEDH fait partie des droits fondamentaux qui sont protégés par l'ordre juridique communautaire¹¹². Dans plusieurs arrêts, elle rappelle les différentes sources en matière de droits de l'homme qui s'appliquent au regroupement familial et semble vouloir en faire un pilier majeur de sa jurisprudence en la matière¹¹³. La Cour, en reconnaissant expressément un droit au regroupement familial sous certaines conditions, est même allée plus loin que la CourEDH¹¹⁴. Cette approche peut être qualifiée de positive.

En effet, il apparaît intéressant de noter le chemin parfois divergeant qu'emprunte la CJUE par rapport à la CourEDH quant à la question du regroupement familial, approche qui présente peut-être une ouverture sur un dialogue fructueux entre les deux institutions¹¹⁵. En niant la justification d'une distinction entre réunification et formation de famille, la Cour marque aussi la volonté d'aller plus loin que la CourEDH dans sa jurisprudence¹¹⁶. Elle fait l'ébauche d'un droit au respect de la vie familiale unique et surtout, uni¹¹⁷, ce qui est un pas vers une harmonisation bienvenue.

Toutefois, il semble que la directive permette une large transposition, trop large, voire à la carte¹¹⁸, et c'est dans ce contexte déjà semé d'écueils que doit agir la Cour. De plus, les conditions à réaliser par le demandeur et sa famille sont nombreuses, de sorte que le refus de la demande peut intervenir pour de multiples raisons¹¹⁹. Les États peuvent moduler mais surtout modeler leur droit national d'une manière qui bénéficie très variablement aux ressortissants d'États tiers¹²⁰.

¹¹² *Parlement / Conseil*, pt. 52.

¹¹³ Notamment : *Parlement / Conseil*, pts. 52 ss. ; *Chakroun*, pts. 44 ss. ; *Khachab*, pts. 27 ss.

¹¹⁴ ROCHEL, p. 212.

¹¹⁵ MORANO-FOADI, p. 134 ; ROCHEL, p. 215.

¹¹⁶ MULLALLY, p. 149.

¹¹⁷ *libidem*.

¹¹⁸ BERTRAND, p. 193 ; GICQUEL, p. 53.

¹¹⁹ BERTRAND, p. 197.

¹²⁰ *Idem*, p. 194.

Il serait très souhaitable de parvenir à une interprétation des conditions plus uniforme, pour les candidats au regroupement, mais aussi pour les États membres qui sont tous concernés par la problématique. Alors que, selon la Cour, le but de la directive est de favoriser le regroupement familial¹²¹, les possibilités données aux États membres de restreindre ce dernier sont en résumé trop nombreuses¹²². Ce manque d'harmonisation et cette réticence semblent difficilement pouvoir être comblés par la jurisprudence.

L'harmonisation ne semble pas utopique, mais présente une certaine lenteur¹²³. Il ne faut pas omettre que, de manière générale, les procédures communautaires nécessitent souvent une longue période pour être mises en place¹²⁴. En outre, il est inopportun d'accuser le juge européen de tous les maux, alors que ce sont bien les États qui sont acteurs d'une majorité des choix quant à leur politique nationale de mise en œuvre, mais aussi quant à la politique communautaire en matière d'immigration¹²⁵. L'UE demeure simplement ce que ses États choisissent d'en faire¹²⁶.

B. Entre audace et retrait : une frilosité coupable

La préoccupation des droits fondamentaux, très présente dans le domaine du regroupement familial, paraît difficile à embrasser pour la Cour, qui ne revêt que maladroitement le rôle de juge des droits de l'homme¹²⁷. Le régime légal en vigueur constitue en partie le reflet d'un certain contexte politique et économique¹²⁸. La présentation que fait la CJUE de la directive et de ses conditions peut être décrite comme orientée, voire biaisée, ancrée dans un climat plus propice aux politiques étatiques qu'aux droits fondamentaux¹²⁹.

¹²¹ *Chakroun*, pt. 43.

¹²² BERTRAND, p. 194.

¹²³ DUMONT, p. 11.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ GODIVEAU, p. 6.

¹²⁶ LAMBLIN-GOURDIN, p. 41.

¹²⁷ LABAYLE, p. 45.

¹²⁸ ROCHEL, p. 133.

¹²⁹ LABAYLE, p. 46.

En validant toute une série de conditions posées par la directive et contestées par le Parlement dans l'arrêt *Parlement / Conseil*, la Cour a amorcé une jurisprudence certes réaliste quant aux difficultés posées par la marge de manœuvre que les États veulent conserver, mais que l'on peut néanmoins qualifier de décevante¹³⁰ : un droit au regroupement familial est bien reconnu par la jurisprudence, mais son contenu n'est *in fine* pas le même selon les États¹³¹. L'on peut dire que l'argumentaire de la Cour, notamment face au Parlement européen en 2006¹³², est relativement bancal¹³³.

La Cour ne semble pas très exigeante face aux États, alors que c'est peut-être tout particulièrement lorsque ces derniers refusent d'asseoir une protection adéquate des droits des migrants qu'elle se doit d'intervenir plus fermement¹³⁴. L'on assiste en effet à une tendance dangereuse qui consiste à soumettre les droits fondamentaux de certains individus à diverses mesures administratives et surtout, à interprétation¹³⁵. C'est par l'évolution de la jurisprudence que cette marge de manœuvre pourra être plus favorablement limitée¹³⁶.

Cette évolution est pourtant lente, notamment en raison du peu de questions préjudicielles que les États membres daignent porter devant la CJUE concernant l'interprétation de la directive et sa transposition¹³⁷. La Commission, en élaborant le premier rapport sur l'application de la directive en 2008, se mobilisa pour une telle évolution¹³⁸. Elle y fit état d'une situation peu satisfaisante et critiqua l'application de la directive, relevant entre autres le peu d'impact de cette dernière sur l'harmonisation des conditions au

¹³⁰ BERTRAND, p. 200.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² *Parlement / Conseil*.

¹³³ GRANGEON / AUGER, n° 36.

¹³⁴ BERTRAND, p. 200.

¹³⁵ DE LUCA, p. 27.

¹³⁶ MULLALLY, p. 143.

¹³⁷ HILBRINK, p. 323.

¹³⁸ COM (2008) 610.

regroupement familial¹³⁹. Selon la Commission, la directive ne constitue qu'un premier pas vers l'harmonisation¹⁴⁰. Son rapport ne parvint toutefois pas à infléchir grandement les politiques étatiques : en 2011, elle fit un nouveau pas en publiant une proposition de refonte de la directive¹⁴¹. Pourtant, en raison d'une certaine crispation politique peu propice à l'immigration en Europe, elle ne proposa finalement aucun amendement, de peur que les États ne baissent encore le niveau de protection apporté par la directive aujourd'hui. En guise de compromis, elle rédigea en 2014 une communication concernant les lignes directrices d'application des dispositions¹⁴². Il faut en déduire que la jurisprudence luxembourgeoise ne fut de loin pas satisfaisante en tous points selon la Commission.

Il convient enfin de rappeler que l'approche de la CJUE discutée ci-dessus, à l'image de celle qu'elle adopte dans d'autres domaines du droit de l'UE, s'inscrit dans un processus ouvert, qui connaîtra encore moult évolutions. A défaut d'une refonte de la directive qui paraît impossible pour le moment, gageons que la Cour saura imposer la cohérence indispensable à la mise en œuvre des conditions au regroupement familial.

Conclusion

Le fait que la Cour insiste sur l'importance pour les États d'appliquer la directive « dans un sens conforme aux exigences découlant de la protection des droits fondamentaux »¹⁴³ signale une certaine impuissance face à un texte minimaliste qui a âprement vu le jour, empreint de tensions politiques¹⁴⁴. La jurisprudence de la Cour quant aux conditions du regroupement familial est le reflet d'un mouvement endigué par le rôle prépondérant qu'ont eu les États dans l'élaboration de la directive, ainsi que par sa transposition large, bien loin des buts premiers de l'harmonisation¹⁴⁵.

¹³⁹ COM (2008) 610, p. 15.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ COM (2011) 0735.

¹⁴² COM (2014) 210.

¹⁴³ *Parlement / Conseil*, pt. 105.

¹⁴⁴ BERTRAND, p. 199 s. ; LABAYLE, p. 46 ; PASCOUUAU, p. 440.

¹⁴⁵ GICQUEL, p. 53.

Les conditions deviennent des obstacles à l'octroi du droit au regroupement familial, et sont employées de manière abusive – et discrétionnaire – par les États¹⁴⁶. Cette marge d'appréciation, entretenue par la relative complaisance du juge communautaire, apparaît comme un frein majeur à la coopération européenne¹⁴⁷ et à sa construction.

Enfin, un point fondamental réside dans le dialogue entre la CourEDH et la CJUE quant aux droits fondamentaux, et ainsi quant au regroupement familial. Une certaine cohérence dans leur approche sera nécessaire afin de valoriser l'interaction des deux institutions dans le domaine de la migration, ce qui devrait à l'avenir aussi influencer l'approche de la CJUE¹⁴⁸.

Les droits fondamentaux des candidats ne sont en l'état des choses pas systématiquement respectés, au nom de la régulation de l'immigration¹⁴⁹. C'est aujourd'hui que se fait ou se défait la « société du mépris »¹⁵⁰, qui, en bafouant les droits des migrants de pays tiers, nie les valeurs dont une certaine Europe se voulait garante.

Entre refonte de la directive ou affirmation du juge, il va falloir trancher. Bien que la Cour démontre une certaine lucidité à cet égard¹⁵¹, il est à craindre que ces tensions ne s'atténuent pas en raison de la crise migratoire que traverse l'Europe. Une Europe qui aurait décidément besoin d'un juge communautaire plus ferme, ou, et peut-être surtout, d'un exécutif plus responsable.

¹⁴⁶ AUGER / GRANGEON, n° 26 ; BRIBOSIA, n° 46.

¹⁴⁷ AUGER / GRANGEON, n° 40.

¹⁴⁸ MORANO-FOADI, p. 136.

¹⁴⁹ GICQUEL, p. 68.

¹⁵⁰ Terme utilisé pour la première fois par le philosophe allemand Axel Honneth et repris par Javier De Lucas qui qualifie ainsi une situation juridique insatisfaisante quant à sa manière de traiter une partie de la population, en l'occurrence certains migrants. Pour plus de détails : DE LUCAS, p. 24 ss.

¹⁵¹ La Cour, au pt. 102 de l'arrêt *Parlement / Conseil*, affirme effectivement que : « La coexistence de situations différentes (...) n'est que l'expression de la difficulté de procéder à un rapprochement des législations dans un domaine qui, jusque-là, relevait de la compétence des seuls États membres. ».